

Révision du Plan Local d'Urbanisme d'ATTICHES

ANNEXES
SANITAIRES



Révision du POS approuvée le

Elaboration du PLU prescrite le

Projet débattu au sein Conseil Municipal le

PLU arrêté le

PLU approuvé le.....



Z.I. des Prés Loribes - BP 60200

Flers-en-Escrébieux - 590503 DOUAI Cedex

Tél : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01

contact@urbycom.fr

I/ ASSAINISSEMENT

La commune d'ATTICHES fait partie du S.I.A.N. (Syndicat d'Assainissement du Nord)

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'assainissement désigne l'ensemble des dispositifs et équipements de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées. Il peut être utilisé pour traiter les eaux pluviales. Plusieurs modes d'assainissement existent:



- L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : un réseau de collecte achemine l'eau vers une installation de traitement des eaux usées.

Pour collecter les eaux usées et les acheminer vers ses stations d'épuration, la Régie SIAN a construit son propre réseau d'assainissement collectif de plus de 4000 km. En tout, la Régie compte près de 160 stations d'épuration pour le traitement de ces eaux. Le réseau de la Régie SIAN est majoritairement unitaire, c'est à dire qu'il recueille à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales rejetées notamment par chaque habitation.

- L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'épuration et le rejet se font en terrain privé. Les installations sont sous la responsabilité du propriétaire.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Régie SIAN intervient sur la base des missions prévues par la loi sur l'eau :

- le contrôle obligatoire de la conception et du fonctionnement des installations non collectives,
- des prestations optionnelles pour l'entretien des ouvrages, le traitement des matières de vidange...

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les eaux pluviales sont collectées au moyen de réseaux et transportées vers un point de rejet. Elles peuvent également être stockées temporairement puis traitées.

Le réseau est unitaire dans les parties anciennes de la commune et séparatif dans les zones de lotissements.

Des stations de refoulement permettent de reprendre le débit d'eaux usées dans les zones situées en contrebas afin de renvoyer ces eaux vers la station d'épuration dont la capacité est de 2 600 éq/hab et qui traite les rejets d'Attiches et de La Neuville.

La desserte de l'ensemble des zones de la commune n'est à ce jour pas achevée ; les travaux futurs se situeront :

- Hameau du Petit Attiches,
- Rue de la Grande Poterie,
- Rue de la Faisanderie

II / EAU POTABLE

La commune d'ATTICHES fait partie du S.I.D.E.N.France (Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord de la France)

LE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



La production de l'eau potable comprend les étapes de prospection, d'extraction, de stockage, de contrôle et de traitement de l'eau. La distribution désigne l'acheminement de l'eau potable jusqu'au robinet, ainsi que l'extension et la maintenance des réseaux.

La Régie SIDENFrance a recours à la rigueur scientifique de l'hydrogéologie pour détecter la présence de nappes aquifères. En tout, plus de 200 forages sont répartis sur son territoire d'intervention à savoir le Nord, le Pas-de-Calais et l'Aisne. La Régie SIDENFrance compte près de 9300 km de conduites

La commune est alimentée par le champ captant de Templeuve-Ennevelin ; via une usine de déferrisation et de traitement de l'ammoniaque intercommunale situés à Cappelle-En-Pévèle.

Le nombre d'abonnés était en 2002 de 831. La consommation totale sur le territoire communal était de 82277 m³.

II.1 Facture d'eau

Centre de PECQUENCOURT NORD
 1 rue d'Estiennes d'Orves
 B.P. 28
 59146 PECQUENCOURT

Nom de l'abonné et adresse du point de livraison

☎ Facture : 03.27.99.80.10
 ☎ Paiements : 03.27.99.80.15
 ☎ Dépannage : 03.27.99.80.00

59551 ATTICHES

Référence : 1115

Heures d'ouverture au public :
 8H00 à 12H00 - 13H30 à 17H00
 Du lundi au vendredi

FACTURE

N°4955803100010 CP du 10 juin 2003

MESSAGES

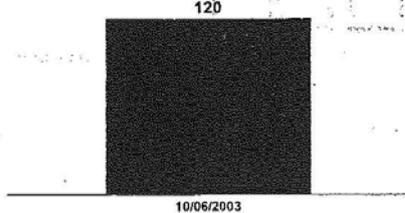
Présentation simplifiée de votre facture

FACTURE TYPE POUR 120 M3 POUR 1 AN

	Consommation	Montant TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU	120	152,78
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES	120	213,53
ORGANISMES PUBLICS	120	55,87

Spécimen

Evolution de votre consommation



NET A PAYER

422,18 €

Merci de régler cette facture au plus tard le
COMMENT PAYER VOTRE FACTURE
 Adressez votre chèque libellé au nom du TRESOR PUBLIC,
 accompagné du talon ci dessous à :
 SESEA Pecquencourt Nord
 B.P. 28 - 59146 PECQUENCOURT

Si vous voulez payer par prélèvement automatique ou par TIP, contactez votre centre.

Bénéficiaire : Trésorerie de Lille Municipale (SESEA)
 Payeur : 59551 ATTICHES

MONTANT
42218

100902000184 47050049558031000101009024613809

MONTANT
42218

Paiement

Etablis. Guichet Compte Clé

CENTRE N° 09
 Trésorerie de Lille Municipale (SESEA)
 NNE : 451047

TIP
 1115
 Titre Interbancaire de Paiement
 4955803100010 CP

au bureau de poste

Date et Signature

4 9 5 5 8 0 3 1 0 0 0 1 0

4955803100010 CP
 1115:

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

59551 ATTICHES

000110500033

100902000184 47050049558031000101009024613809 42218

SESEA

DETAIL DE VOTRE FACTURE

COMPTEUR N° 01FICTIF0056		Posé le 31.12.02 à l'index 0	Index estimé le 10.06.03 120		Volume facturé 120 m3		
ABONNE :							
SITE :	1115		Volume en m3	Prix H.T. unitaire	Montant H.T.	Montant T.V.A.	
FACTURE : N°4955803100010 CP du 10 juin 2003						Montant T.T.C.	
DISTRIBUTION DE L'EAU							
Abonnement SESEA							
			2	12,77000	25,54	1,40	
Redevance eau SESEA du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,69800	83,76	4,61	
Redevance eau SIDEN du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,23400	28,08	1,54	
Préservation des ressources en eau - AGENCE DE L'EAU du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,06200	7,44	0,41	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							
Contrôle et contribution aux investissements SIAN							
			2	25,00000	50,00	2,75	
Redevance assainissement SIAN du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,42000	50,40	2,77	
Redevance assainissement SESEA du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,85000	102,00	5,61	
ORGANISMES PUBLICS							
Aide au développement des réseaux ruraux (FNDAE) - ETAT - du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,02134	2,56	0,14	
Lutte contre la pollution - AGENCE DE L'EAU - du 01.01.03 au 10.06.03							
			120	0,42000	50,40	2,77	
TOTAUX					400,18	22,00	422,18
Détail de la T.V.A.	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	TOTAL T.T.C.		422,18 €	
5,50	400,18	22,00	422,18	NET A PAYER		422,18 €	

COORDONNÉES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

SESEA - SIAN

37 Rue d'Estiennes d'Orves - BP 28

59146 Pecquencourt Nord

TVA payée sur les débits. N° de TVA intra-communautaire: FR 00 255 902 777. Extrait de titre exécutoire en application de l'article L. 252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits de collectivités et établissements publics locaux. Voies de recours: dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester le montant dû, en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent suivant la nature de la créance. A titre d'exemple, consommations d'eau ou redevances d'assainissement; tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 4573,47 euro). Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance. Attention, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

II.2 Défense incendie

II.2.1 Cadre réglementaire

L'article L 2212-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie. Pour autant, la Défense Incendie, c'est à dire la mise à disposition de l'eau nécessaire à l'extinction des incendies, reste une **compétence communale** et doit donc être prise en compte dans tout projet de développement, de l'étude préliminaire comme pour la délivrance du permis de construire. Elle doit être proportionnelle au risque.

Les circulaires interministériels numéros 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ». Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution
- Par des points d'eau naturels
- Par des réserves artificielles

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnelle prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

II.2.2. Accessibilité

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre incendie.

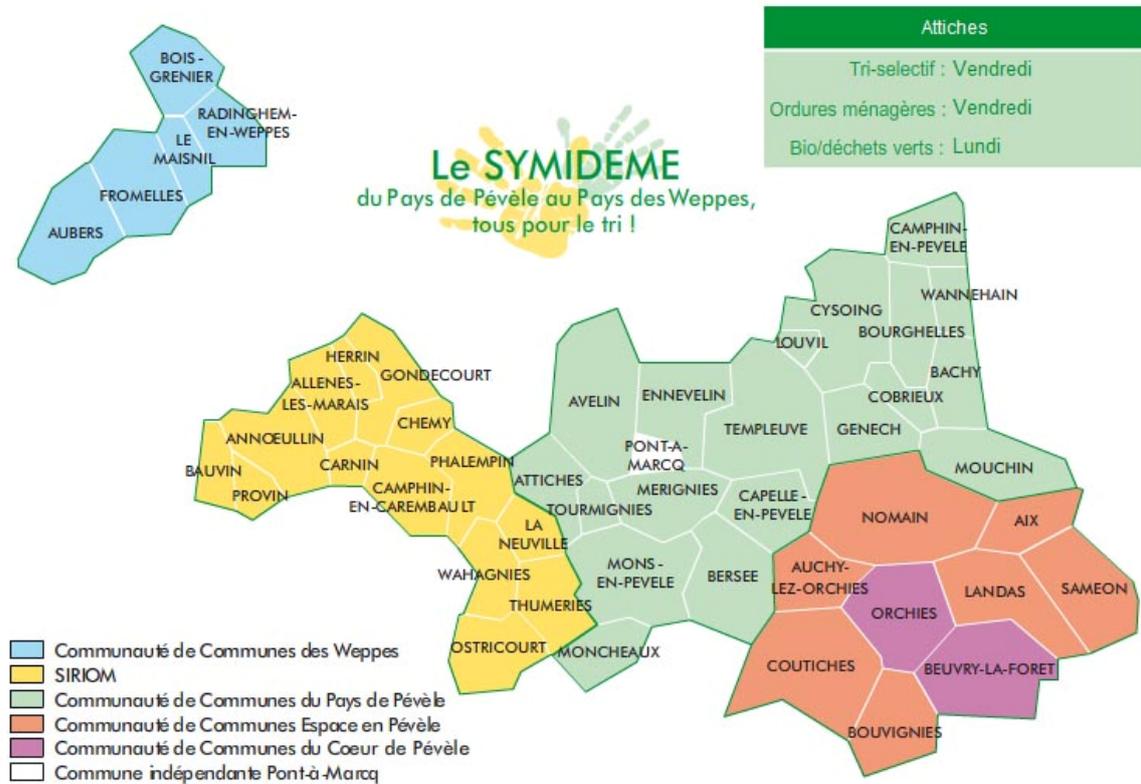
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...).

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-957 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Aucune voie automobile ne doit avoir une largeur de plate forme inférieure à 9 mètres avec une chaussée de 5 mètres minimum.

En attente du tableau des essais des poteaux incendie de la commune.

III / ORDURES MENAGERES



La commune d'Attiches fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle qui adhère au Syndicat Mixte le SYMIDEME.

Tri sélectif : vendredi
Ordures ménagères : vendredi
Bio/déchets verts : lundi

Les habitants d'Attiches sont rattachés à la déchetterie de Genech.